



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 JUIN 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 34
absents représentés : 18
absents : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Éric COUREAU, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Christine GAYON, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Michel PENNE, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Nathalie VALENTIN, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Xavier GAUDIO a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Delphine BART a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à Mme Nelly BÉTAILLE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Françoise TROCCARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absentes :

Mesdames Nathalie CASTETS et Catherine COLL.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle MAINPIN.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AMÉNAGEMENT ET COMMERCIALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ATLANTISUD À SAINT-GEOURS-DE-MARENNE - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR LA SATEL

Rapporteur : Monsieur Arnaud PINATEL

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne, associant le Département des Landes à hauteur de 70 % et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à

hauteur de 30 %, a confié à la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL), pour une durée de 10 ans, la concession d'aménagement et de commercialisation de la zone.

Cette opération d'aménagement et de commercialisation, qui relève de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, s'étend sur une superficie totale de 330 hectares environ. Un premier espace de la zone d'une superficie de 144 hectares, déjà commercialisé, regroupe 24 sociétés et 24 autres en pépinière et hôtel d'entreprises au sein de Domolandes. Un second espace de la zone, d'une superficie de 70 000 m², regroupe des bâtiments achevés et d'autres en cours d'achèvement. Au total, près de 700 personnes travaillent quotidiennement sur la zone.

En vue de procéder au refinancement de l'opération et afin de substituer au découvert actuel accordé par la Caisse des dépôts et consignations pour le portage financier, un prêt à moyen terme portant sur un besoin de financement à hauteur de 6 000 000 € est nécessaire.

Après consultation, la Banque Postale propose le prêt suivant :

- montant : 6 000 000 € ;
- taux fixe annuel : 1,92 % ;
- durée : 10 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle.

Par courrier en date du 15 juin 2018, la SATEL a saisi de cette demande le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Maremne.

En application des ratios prudentiels qui imposent notamment un plafonnement (du montant des annuités totales garanties, additionnées à l'annuité de la dette) à 50 % des recettes réelles de fonctionnement, le syndicat mixte n'est pas en capacité d'accorder sa garantie.

S'agissant d'une opération d'aménagement, la quotité garantie sur un même emprunt peut, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, s'élever à 80 %, soit un montant maximum de 4 800 000 € pour le prêt contracté par la SATEL.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est sollicitée pour accorder son cautionnement pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 24 % de la quotité garantie, soit 1 152 000 €, augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt souscrit par la SATEL auprès de la Banque Postale.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 2298 du code civil ;

VU l'article L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 à L. 300-4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Maremne en vigueur ;

VU la demande de la SATEL, en date du 15 juin 2018, sollicitant, dans le cadre de l'opération d'aménagement et de commercialisation de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Maremne, la garantie des collectivités et groupements de collectivités adhérents à hauteur de 80 % du montant de l'emprunt de 6 000 000 € qu'elle souhaite souscrire auprès de la Banque Postale, soit une quotité à garantir d'un montant de 4 800 000 € ;

VU le projet de Contrat de Prêt n° LBP-0030314 proposé par la Banque Postale à la SATEL en date du 8 juin 2018, notamment ses conditions suspensives d'obtention, tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT l'emprunt d'un montant de 6 000 000 € à contracter par la SATEL (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de Financement de l'opération d'aménagement et de commercialisation de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Maremne (40), pour lequel la Communauté de

communes Marenne Adour Côte-Sud (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des conditions définies par le code général des collectivités territoriales, garantir jusqu'à 80 % d'un emprunt concernant une opération d'aménagement menée en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

décide, après en avoir délibéré, par 42 voix pour, et 10 abstentions de Mesdames et Messieurs Delphine Bart, Nicole Chusseau, Anne-Marie Dauga, Nathalie Decoux, Valérie Gélédan, Henri Arbeille, Pascal Briffaud, Lionel Camblanne, Fabrice Datcharry et Xavier Gaudio, d'approuver la garantie de la Communauté de communes à l'emprunt à souscrire par la SATEL auprès de la Banque Postale selon les termes suivants :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 24,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-0030314 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution, tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 juin 2018


président,
Pierre Froustey